



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ n° 58 - 2023 - 04 - 06 - 00003

portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF et son arrêté modificatif n°58-2022-04-08-00001 du 8 avril 2022 ;

VU le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 28 février 2023 sollicitant la mise en œuvre d'un seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés à une étude préalable agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Nièvre, émis en séance en date du 4 avril 2023, sur la proposition de déroger au seuil national de 5 hectares défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, en retenant un seuil de 3 hectares applicable sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire, de par son poids économique, social et humain ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole performante ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation collective agricole pour limiter les préjudices sur l'économie agricole du territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 3 hectares sur l'ensemble du département de la Nièvre par dérogation au seuil national.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ce recours peut être déposé via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **06 AVR. 2023**

Le préfet


Daniel BARNIER